

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 10 décembre 2010

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Vincent COULOMB - François FRANCESCHI - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Danielle MILON - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH représenté par Vincent COULOMB - Vincent BURRONI représenté par Christian AMIRATY - Eric DIARD représenté par Renaud MUSELIER - Patrick MENNUCCI représenté par Bernard MOREL - Antoine ROUZAUD représenté par François-Noël BERNARDI - Martine VASSAL représentée par Danielle MILON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - André MOLINO - Jérôme ORGEAS - Philippe SAN MARCO.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FCT 002-2361/10/BC

■ Indemnisation des commerçants ayant subi un préjudice commercial du fait des travaux du Tunnel Prado Sud

DPL 10/5534/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation du Tunnel Prado Sud, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Autorité concédante dans le cadre de la délégation de service public sous forme de concession accordée à la société Prado Sudf, a créé, par délibération du 25 mars 2010, une « Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels situés sur le tracé du Tunnel Prado Sud et propose des indemnisations pour les préjudices causés par les travaux nécessaires à sa réalisation dès lors que la société Prado Sud en a assuré la maîtrise d'ouvrage.

Elle s'est réunie à deux reprises à ce jour, les 1^{er} juillet et 21 octobre 2010.

Signé le 10 Décembre 2010
Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

Lors de la réunion du 1^{er} juillet 2010, ont été définis le mode de fonctionnement et les règles de procédure de la Commission.

A cette occasion, la Commission a décidé que ses propositions d'indemnisation s'élèveraient à 60 % du montant des préjudices déterminés par expertise judiciaire, en application du principe jurisprudentiel selon lequel est indemnisable le seul préjudice qui « excède les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité ».

Lors de sa réunion du 21 octobre 2011, la Commission s'est prononcée sur la recevabilité des quatre premiers dossiers déposés par les professionnels riverains du Tunnel Prado Sud :

Ont été déclarés recevables et à ce titre devront faire l'objet d'une demande d'expertise judiciaire auprès du Tribunal Administratif, pour la période des travaux dont la société Prado Sud était maître d'ouvrage, les dossiers suivants :

TPS-2010/10/1 – PHARMACIE DU GRAND PAVOIS, du 29 mars au 9 juillet 2010

TPS-2010/10/2 – LE STADIUM, à compter du 23 novembre 2009

TPS-2010/10/3 – MONPLAY, à compter du 16 mars 2010.

A été déclaré irrecevable car situé hors du tracé du Tunnel Prado Sud le dossier suivant :

TPS-2010/10/4 – LES FERMES DE MENPENTI.

Par conséquent, il est proposé d'adopter les avis de la Commission d'indemnisation des 1^{er} juillet et 21 octobre 2010.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération 004-314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ;
- La délibération FCT 016-1864/10/CC du 25 mars 2010 portant création de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial dans le cadre de la réalisation du Tunnel Prado Sud ;

Sur le rapport du Président,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Qu'il convient de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation du Tunnel Prado Sud,

**Signé le 10 Décembre 2010
Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010**

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le principe selon lequel les propositions d'indemnisation relatives aux préjudices occasionnés par les travaux du tunnel Prado Sud s'élèveront à 60 % du montant des préjudices déterminés par expertise judiciaire.

Article 2 :

Sont approuvés les avis de la Commission d'indemnisation du 21 octobre 2010 relatifs à la recevabilité des premières demandes d'indemnisation.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué aux Ressources Humaines,
Moyens Généraux, Juridique

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement de la Communauté urbaine

Bernard MOREL

Vincent COULOMB

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI

**Signé le 10 Décembre 2010
Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010**